



ARRÊTE DU MAIRE

N° PM-2026-25

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER SUR 4 PLACES DEVANT L'ECOLE DE LA PRAIRIE DIMANCHE 12 JUILLET 2026 A L'OCCASION DE LA BROCANTE

Le Maire de la commune MARGNY-Lès-Compiègne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.417-10 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal du 16 avril 2025, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publique de cet évènement ;

Considérant qu'il convient pour la sécurité des participants de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules afin d'éviter tout risque d'incident ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le dimanche 12 juillet 2026 de 07h00 à 19h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les 4 dernières places du parking de l'école de la Prairie boulevard 1^{ère} armée (places situées à l'angle avec l'avenue Simone Veil).

Article 2 : La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les services techniques de la Ville, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire.

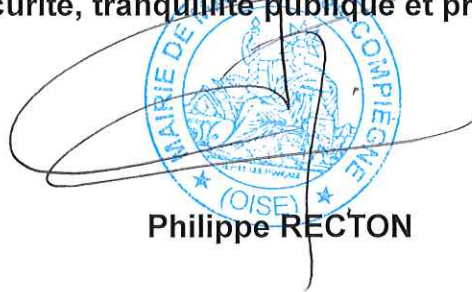
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

Article 4: Monsieur le Commissaire Divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la police municipale et des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 09 juillet 2026

Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué
À la Sécurité, tranquillité publique et prévention



Philippe RECTON